Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** **Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral** Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS Dossier suivi par : Bernard LELIEVRE Tél : 01 49 55 54 53 – Fax : 01 49 55 82 00 Mail : bernard.lelievre@agriculture.gouv.fr N°NOR **AGRM1132236C**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDAEP/C2011-9636** **Date: 06 décembre 2011**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Date de mise en application : immédiate
Pièce jointe : 1 décision FranceAgriMer
Nombre d'annexe : 1

Objet : aide à l'allégement des charges financières à destination des ostréiculteurs, producteurs ou utilisateurs de naissains et de ½ élevage touchés par les conséquences des mortalités ostréicoles affectant ce secteur de production.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'intervention des DDTM dans la mise en œuvre du Fonds d'allégement des charges (FAC) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

MOTS-CLES : Ostréiculteurs, FAC, 2011, FranceAgriMer

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les préfets de Région Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DRAAF Mmes et MM. les DDTM	MM les DIRM Mmes et MM les Directeurs délégués pour la mer et le littoral M. le Directeur général de FranceAgriMer Mmes et MM. les représentants des établissements bancaires habilités

Afin de venir en aide aux exploitations ostréicoles touchées de nouveau par une surmortalité exceptionnelle de naissains et de demi-élevage en 2011, il a été décidé de mettre en place, une enveloppe nationale de **2,5 millions d'euros** de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, hors prêts fonciers, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

1- Répartition et gestion de l'enveloppe

La répartition régionale de cette enveloppe globale a été réalisée sur la base des besoins exprimés par les DRAAF lors de la mise en œuvre des précédents FAC relatifs aux surmortalités.

La répartition régionale est précisée dans le tableau ci-dessous (en €) :

Basse-Normandie	**443 000**
Bretagne	**475 000**
Pays de la Loire	**215 000**
Poitou-Charentes	**535 000**
Aquitaine	**120 000**
Languedoc-Roussillon	**80 000**
Corse	**7 000**
Sous-total	**1 875 000**
Réserve nationale	**625 000**
Total	**2 500 000**

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer, au plus tard le **31 mars 2012**, à la **DPMA** – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à **FranceAgriMer** – Mission Gestion de crise la répartition effectuée entre les départements de sa région.

Chaque DRAAF devra réaliser un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés au plus tard **le 30 avril 2012** et le transmettre pour cette même date, par messagerie, à la **DPMA** – Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral (bcel.dpma@agriculture.gouv.fr) et à **FranceAgriMer** – Mission gestion de crise. Cet état des lieux servira de base pour la répartition de la réserve nationale.

2- Notification du dispositif au titre des aides d'Etat

Les dispositifs mis en œuvre en 2008, en 2009 et en 2010 pour venir en aide aux ostréiculteurs touchés par les épisodes de mortalités exceptionnelles ont fait l'objet de notifications à la Commission européenne, qui a validé ces dispositifs.

La mise en œuvre de ce FAC en 2011 fait l'objet, au même titre que les autres mesures engagées en faveur des ostréiculteurs (exonération des redevances domaniales et aide spécifique remplaçant la procédure des calamités agricoles), d'une nouvelle notification à la Commission européenne. La mise en œuvre de ce dispositif est soumise à l'accord de la Commission.

Les aides versées dans le cadre de ce FAC ne sont donc pas soumises à l'application du règlement (CE) 875/2007 du 24 juillet 2007 de la Commission dit « *de minimis* ».

3- Mise en œuvre de la mesure

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont précisées dans la décision de FranceAgriMer ci-jointe.

La participation des DDTM est notamment requise pour les opérations suivantes :
1) Information des ostréiculteurs concernés sur la mesure mise en place ;
2) Détermination des critères de sélection complémentaires éventuels, en fonction de la situation locale et du montant de l'enveloppe attribuée à leur département ;
3) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des ostréiculteurs ;
4) Sélection des dossiers dans la limite de l'enveloppe ;
5) Transmission des demandes à FranceAgriMer dans le cadre d'une télé procédure, ainsi que des dossiers papier.

Je vous demande de bien vouloir informer la DPMA et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur des Pêches maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES UNITE GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Lucilia Masson Tel : 01.73.30.32.60 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/GECRI/D2011-44** **du 1er décembre 2011**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2011

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure ..... - 3 -
2. Caractéristiques de la mesure ..... - 3 -
3. Répartition de l'enveloppe financière ..... - 4 -
4. Concertation locale ..... - 4 -
5. Gestion administrative de la mesure ..... - 4 -
6. Préparation et constitution du dossier du demandeur ..... - 4 -
6.1. Instruction des demandes par la DDTM ..... - 5 -
6.2. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer. ..... - 6 -
7. Contrôles a posteriori ..... - 6 -
8. Délais ..... - 7 -

Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées, pour la quatrième année consécutive, dans la plupart des bassins de production ostréicoles français. Elles résultent de la conjonction d'éléments climatiques et de la présence d'agents pathogènes.

Afin de venir en aide aux ostréiculteurs les plus touchés par les conséquences de cette crise, il a été décidé une nouvelle intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Je vous rappelle que la mise en place de ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.

2. Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés, **hors prêts fonciers**. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2011. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le **cas général, 10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs**, à **20 % de l'échéance annuelle 2011** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2011**.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Elles présentent un taux d'endettement[1] minimum de 30 %[2] au 31 décembre 2010,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.
- L'exploitation doit être à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) qu'elles soient régionales ou nationales, y compris les CPO promotion, dues au moment du dépôt de la demande.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères devront être appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (cf. infra) devront être déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

[1] Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

[2] Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de **10 %**.

Une attention toute particulière sera portée aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs (cf. **annexe 1**).

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM, peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 4 *infra*).

Le cas échéant, la transparence des GAEC devra être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois exploitations par GAEC.

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 2,5 Millions d'euros de FAC est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de cette enveloppe globale ainsi que les modalités de gestion des enveloppes régionales sont précisées dans la circulaire du MAAPRAT (DPMA).

4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, TPG,...), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture) ainsi que l'ensemble des établissements bancaires concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM pourra définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères définis localement devront être transmis à FranceAgriMer pour validation. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

5. Gestion administrative de la mesure

6. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du département du siège social de l'entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est disponible en **annexe 2 et peut être complété par chaque DDTM. En revanche toutes les mentions présentes sur cette annexe sont obligatoires**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (au minimum signature et cachet) ;
- une extraction de l'annuité 2011 de l'exploitation hors assurance, détaillée par prêt, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement bancaire.

- un RIB ;
- une attestation de quitus du comité national de conchyliculture (CNC) et du (ou des) comité(s) régional (aux) de conchyliculture (CRC) en fonction de la localisation de ses (leurs) concessions (cf point 5.2).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou de plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour une société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition que ce dernier lui en ait préalablement confié le **pouvoir** (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

6.1. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 15 février 2012** (l'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDTM ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci).

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **15 juin 2012**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par le DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crise.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **l'intégralité des relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires d'un même lot, classés dans l'ordre du tableau de synthèse. (La DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
- l'attestation de quitus en original du CNC et du (ou des) CRC : elles peuvent être fournies individuelles ou groupées. Sera également admise, la fourniture de listes certifiées par le CNC et les CRC des exploitants ostréicoles à jour de leurs cotisations ;

- **les dossiers complets des demandeurs ou, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1), les demandes sélectionnées en analyse de risque**[3].

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire, avec les pièces suivantes :

- formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original ;**
- extraction(s) d'annuités, détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2011), certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s) ;
- données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe ;
- **pouvoir(s),** le cas échéant.

6.2. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourra être appliqué par FranceAgriMer.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB, de la demande « papier » complète pour les dossiers sélectionnés et des éléments saisis dans la téléprocédure.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDTM par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou de FranceAgriMer.

[3] Le cas échéant, la sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

8. Délais

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés en DDTM au plus tard le **15 février 2012**.

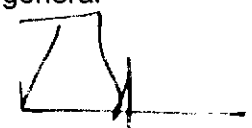
Les DRAAF devront communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **31 mars 2012.**

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **30 avril 2012**.

Les DDTM devront transmettre à FranceAgriMer, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 juin 2012**.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 01 DEC. 2011

Le Directeur général



Fabien BOVA

ANNEXE I

Précision concernant les jeunes ostréiculteurs (JO) et les récents investisseurs

Est considéré comme **« jeune ostréiculteur »** l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation **(en pratique, installé depuis le 1er novembre 2006)**.

Pour les sociétés, sont considérées comme JO, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond à la définition du JO ci-dessus.

Est considéré comme **« récent investisseur »** l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire **(en pratique, depuis le 1er novembre 2008)**.

ANNEXE II

	FAC OSTREICOLE 2011 **Fonds d'allègement des charges** **Surmortalité Ostréicoles 2011** *Formulaire de demande d'aide*	FranceAgriMer

Date limite de dépôt des dossiers à la DDTM : 15 février 2012

Référence :

Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2011-44
Aide notifiée à la Commission européenne au titre des aides d'Etat
Ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.

Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.
- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé
- Taux d'endettement minimum de 30 % au 31 décembre 2010,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains et / ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) qu'elles soient régionales ou nationales, y compris les CPO promotion, dues au moment du dépôt de la demande

1 – DEMANDEUR

N° PACAGE | | | | | | | | | |

N° SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | | |

NOM de la SOCIETE..... **STATUT JURIDIQUE de la société :**

Adresse du siège de l'exploitation :.....

Code Postal : ..... **Commune:**.....

2 – JEUNES OSTREICULTEURS ET RECENTS INVESTISSEURS

☐ **Jeune ostréiculteur =** exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation **(en pratique, installé depuis le 1er novembre 2006)**.

☐ **Récent investisseur =** exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire **(en pratique, depuis le 1er novembre 2008)**.

3- CRITERES D'ELIGIBILITE

☞ Taux d'endettement

Exploitations au réel : Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier au 31/12/2010. Il doit être au minimum de 30%.

Exploitations au forfait : le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de **10 %**.

REEL	FORFAIT
Valeur totale des dettes: .....€	Annuités : .....€
Valeur totale de l'actif:.....€	Chiffres d'Affaire (dernier exercice)..... €
Taux d'endettement .....%	**Taux d'endettement .....%**

Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Si les données comptables ne sont pas certifiées par un centre comptable (forfait). des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessous. Une attestation sur l'honneur pourra être demandée au demandeur.

4-DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre de la mesure FAC ostréicole 2011 soumise aux conditions suivantes :

- ☞ La prise en charge porte sur une partie de l'annuité 2011 des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.
- ☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2011

Je m'engage à fournir à la DDTM les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- avoir perdu au moins 50% du stock de naissain ou de demi-élevage dans mon exploitation, après déduction d'une perte naturelle qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.

A_____**, le**_____ (obligatoire)

Signature du ou des demandeurs :

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier : à compléter/amender par la DDTM

- **1 RIB**
- **les données comptables (si non renseignées sur le formulaire) certifiées par le comptable (cachet, signature)**
- **l'extraction d'annuité 2011 détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts certifiée par l'établissement de crédit (nom, qualité, signature, cachet) (si non récupérée directement par la DDTM)**
- l'attestation original de quitus du CNC et du (ou des) CRC en fonction de la localisation de ses concessions.

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.
(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE III

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières 2011 des exploitations ostréicoles victimes des surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages

Je soussigné,

N° PACAGE (si existant): | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | |

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : | | | | | | **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE (si existant): | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : _____

Code postal : | | | | | | **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2011 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2011	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ....., le .....

Nom, Prénom :

Signature :